



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011309 relatif au projet d'implantation d'un magasin Lidl, sur le territoire de la commune de Theix-Noyal, déposé par la SNC LIDL, reçu le 1<sup>er</sup> février 2024 et considéré complet le 19 février 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mars 2024 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n° « 41° Aires de stationnements, dépôts de véhicules et garages collectifs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### Considérant la nature du projet :

- déplacement du magasin actuellement situé à Sené, dont le terrain aura vocation à accueillir un programme mixte de logements et commerces ;
- construction d'un nouveau magasin d'environ 2 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- création de 130 emplacements de stationnement ;
- aménagements d'espaces verts sur le reste du parcellaire, d'une surface totale de 1,8 ha.

### **Considérant la localisation de ce projet :**

- sur une friche industrielle présentant des enjeux de pollution des sols ;
- à proximité du vallon du ruisseau de Talhouët, constitutif du site Natura 2000 du Golfe du Morbihan ;
- en situation d'entrée de ville, sur un point haut topographique, dans un secteur d'activités commerciales en cours de restructuration.

### **Considérant que :**

- les travaux et aménagements, notamment la désimperméabilisation d'une partie des sols et les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales, sont susceptibles d'accroître le transfert des éléments polluants dans les eaux souterraines, avec des effets pour la santé humaine et les milieux naturels en aval ;
- une étude détaillée de la gestion des sols pollués devra également démontrer l'absence d'incidence par voie aérienne sur les usagers du site, en particulier les salariés ;
- la consommation d'espace dévolu au stationnement apparaît surdimensionnée par rapport à la surface de vente, au regard des dispositions du code de l'urbanisme ;
- le déménagement d'une surface de vente de proximité dans une zone commerciale aura pour effet d'augmenter la circulation automobile et les impacts environnementaux associés, avec des conséquences aussi sur le trafic local, notamment en termes de sécurité routière et au regard des effets cumulés avec les futurs aménagements sur ce secteur ;
- la situation à la fois en entrée de ville et en prolongement de la trame verte et bleue présente des enjeux paysagers qui apparaissent insuffisamment pris en compte à ce stade du projet.

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'implantation d'un magasin LIDL à Theix-Noyal** (56) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

#### **Article 2**

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

### **Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

### **Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

### **Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).